

CENTRE ADMINISTRATIF DE LA
SECURITE SOCIALE POUR LES
BATELIERS RHENANS

DECISION N° 4

Le Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans,

Vu l'article 72 paragraphe 1 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979, aux termes duquel le Centre Administratif est chargé de toute question d'application des dispositions dudit Accord ou de son Arrangement,

Vu l'article 2 de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, décide :

1. Les formules adoptées par décisions n° 2 et 3 du Centre Administratif seront utilisées par les institutions des Etats Contractants à l'Accord rhénan. En ce qui concerne la branche pension, les Etats Contractants également membres des Communautés Européennes utiliseront les formules communautaires dans leurs relations avec la Suisse.
2. Les Etats Contractants également membres des Communautés Européennes peuvent utiliser les formules communautaires dans leurs relations réciproques.

La présente décision entre en vigueur à la même date que l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

Strasbourg, le 27 mars 1990

Le Secrétaire
du Centre Administratif
de la sécurité sociale pour les
bateliers rhénans

Le Président
du Centre Administratif
de la sécurité sociale pour les
bateliers rhénans

(s.) A. BOUR

(s.) V. BROMBACHER